

# LETTRE DE SESSION DE SEPTEMBRE 2019

## Editorial

Madame, Monsieur,



Photo: Beat Felber

De nombreux hôteliers et propriétaires de logements de vacances en Suisse se seront assurément réjouis du magnifique été. Et les vacanciers auront non seulement découvert la beauté de notre pays, mais ils auront également profité de leur hébergement ainsi que de programmes télévisés et de musique. Lors de sa session de juin, le Conseil des Etats a confirmé qu'une telle utilisation ne relève pas de l'usage privé, mais constitue une offre commerciale de l'hôtelier ou du bailleur. Le Tribunal fédéral a consacré ce principe il y a environ deux ans: l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur dans des hôtels, dans des logements de vacances, dans des hôpitaux et dans des prisons doit être rémunérée. Si ce principe du droit d'auteur était vidé de sa substance, le compromis du groupe de travail sur le droit d'auteur (AGUR12), qui a rendu possible la révision de la LDA, serait lui aussi invalidé.

Dans le cadre de ces travaux, les créateurs culturels ont délibérément fait des compromis et des concessions sur des revendications potentielles. Il est inacceptable que l'industrie hôtelière suisse, qui réalise des milliards de francs de chiffre d'affaires chaque année, soit exemptée d'une redevance indiscutable, au détriment des artistes suisses. D'autant plus qu'il faudrait continuer à rétribuer leurs confrères étrangers si la Suisse entend respecter ses engagements internationaux.

**«Il est inacceptable que l'industrie hôtelière suisse, qui réalise des milliards de francs de chiffre d'affaires chaque année, soit exemptée d'une redevance indiscutable, au détriment des artistes suisses.»**

Nous vous remercions pour votre engagement: n'affaiblissez pas les créateurs culturels suisses, suivez la décision du Conseil des Etats et défendez le compromis. Le Conseil national se penchera aussi sur le postulat 19.3956 «Rémunération des droits d'auteur: situation juridique et pratique de Suisse» pendant la session d'automne. Vous trouverez les explications nécessaires à ce propos en page 3 de cette lettre de session.

Au nom de Swisscopyright, je tiens à vous remercier de votre soutien.



Andreas Wegelin  
CEO SUISA, Zurich  
au nom de Swisscopyright

## RÉVISION DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR (LDA): NE PAS AUTORISER DE NOUVELLES EXCEPTIONS, RESPECTER LA CRÉATION CULTURELLE

**Les 10 et 12 septembre, le Parlement examinera les dernières divergences concernant la révision de la loi sur le droit d'auteur (LDA). Il s'agira de proposer un compromis issu de plusieurs années de discussions. Les revendications qui y sont étrangères et qui nuisent aux auteurs, interprètes et producteurs devront donc être rejetées. Les décisions du Conseil des Etats montrent la voie à suivre.**

### Musique et films dans des chambres d'hôtel, logements de vacances, etc.

Sur la base de l'initiative parlementaire 16.493, le Conseil national propose avec l'art. 19 al. 1 let. d une exception à l'obligation de payer une indemnité. Cela aurait valeur de précédent: le Tribunal fédéral a jugé en décembre 2017 que la diffusion de programmes de radio et de télévision dans des chambres d'hôtel et des logements de vacances était sujette à redevance lorsque l'exploitant ou le bailleur met à disposition les appareils nécessaires. Il ne s'agit pas d'un usage privé. La réception de programmes radiophoniques et télévisés fait partie des prestations aux clients, comme tout ce qui se trouve dans les chambres, et crée une valeur ajoutée correspondante. L'hôtelier est donc tenu de rémunérer les créateurs culturels pour l'offre qu'il commercialise.

**Le droit international serait violé:** un avis de droit<sup>1</sup> réalisé par l'université de Lausanne pour le compte de Swisscopyright a abouti aux conclusions suivantes: l'art. 19 al. 1 let. d contredit la Convention de Berne et ne pourrait donc s'appliquer qu'aux créateurs culturels suisses si la Suisse souhaite respecter ses obligations internationales. Les créateurs culturels suisses seraient ainsi discriminés. La règle contredit aussi le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et l'Accord de libre-échange ADPIC de l'OMC, ce qui pourrait conduire à des sanctions commerciales contre la Suisse. On serait dans une situation paradoxale: les artistes suisses

n'obtiendraient plus aucune rémunération mais les hôtels devraient payer pour les œuvres d'artistes étrangers.

Vous trouverez l'expertise sur

<http://www.swisscopyright.ch/fr/news.html>

**Un compromis âprement négocié est en jeu:** l'art. 19 al. 1 let. d favoriserait unilatéralement les hôteliers. Il violerait le compromis de l'AGUR12, âprement négocié, qui serait alors contourné. La revendication d'exonérer les hôteliers est intervenue (subitement) à un stade avancé du processus législatif. Elle étonne – justement parce que la révision de la loi sur le droit d'auteur repose sur un compromis très fragile, dans le cadre duquel les auteurs et autres ayants droit ont déjà fait beaucoup de concessions.

Avec cette disposition, l'industrie hôtelière serait subventionnée, tandis que les créateurs et les autres ayants droit seraient privés de leur rémunération pour ces utilisations.

**Un précédent serait créé:** en favorisant l'industrie hôtelière, le Parlement créerait un précédent et ouvrirait inutilement la porte à des exceptions supplémentaires au détriment des créateurs culturels. Pourquoi ne pas exonérer aussi d'autres branches qui, comme les hôtels, souffrent de la situation économique? Est-ce que les restaurants, le commerce de détail et d'autres secteurs encore ne devraient pas aussi être dispensés de leurs obligations envers les artistes? Et à qui cela profiterait-il puisqu'il faudrait alors rechercher de nouvelles solutions pour combler les pertes dans le domaine culturel?

**La revendication ne vient pas des cantons:** il est révélateur que ni les institutions carcérales cantonales ni les hôpitaux – qui sont aussi concernés par l'art. 19 al. 1 lit. d et la discutée initiative parlementaire Nantermod – n'aient demandé à être dispensés de payer une rémunération équitable en faveur des créateurs culturels. L'exception serait mise en place à la seule initiative de l'hôtellerie, avec des dommages collatéraux importants.

<sup>1</sup> <http://www.swisscopyright.ch/fr/news/news-fr/news/musik-und-tv-angebote-in-hotelzimmern-ferienwohnungen-etc-sind-verguetungspflichtig.html>

**«Avec cette disposition, l'industrie hôtelière serait subventionnée, tandis que les créateurs et les autres ayants droit seraient privés de leur rémunération pour ces utilisations.»**

Supprimer la redevance au motif qu'elle ne représente pas une somme importante serait donc aussi très cynique.

#### 17.069: suivez la minorité de la CAJ-N

### Art. 13 LDA: le compromis en faveur des bibliothèques constitue une voie possible

Conformément à la législation en vigueur, les bibliothèques rémunèrent les auteurs pour la location de livres, de DVD et de CD. La CSEC-E a estimé que ce principe devait être maintenu. Mais elle a proposé une solution pour les bibliothèques d'utilité publique qui doivent couvrir leurs

coûts, laquelle a été acceptée par le Conseil des Etats: ces bibliothèques devraient, comme les écoles, bénéficier de réductions tarifaires.

La révision ne comporte aucun progrès significatif pour les créatrices et créateurs du domaine littéraire. Pour cette raison, nous estimons que l'introduction d'un privilège en faveur des bibliothèques n'est pas justifiée, sans remettre en cause l'importance de ces institutions pour la société. Néanmoins, nous considérons que les propositions de la CSEC-E constituent un compromis pragmatique auquel Swisscopyright ne s'opposera pas.

## POSTULAT 19.3956 «RÉMUNÉRATION DES DROITS D'AUTEUR: SITUATION JURIDIQUE ET PRATIQUE DE SUISA»: VOICI LES FAITS

**A la demande de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N), le Conseil fédéral doit examiner la situation juridique et la pratique de SUISA concernant les indemnités de droits d'auteur pour la musique d'ambiance, prévues par le tarif commun (TC) 3a, et il est chargé de rédiger un rapport. Les obligations tarifaires dans les bureaux collectifs, les véhicules de service et les entreprises ayant plusieurs succursales sont mises en avant.**

SUISA salue le fait qu'un rapport soit présenté au Parlement, afin d'expliquer la manière dont une rémunération clairement définie par la loi est aménagée dans le TC 3a.

Le postulat demande notamment pourquoi «Suisa va jusqu'à envoyer une facture à plusieurs succursales d'une même entreprise ou à de petites entreprises telles que des bureaux d'architecture en raison de la mise à disposition d'œuvres dans un véhicule de service, alors que des magasins, des restaurants ou des centres commerciaux qui diffusent depuis des années de la musique par radio ne doivent rien payer». Cette présentation des faits est erronée: les entreprises mentionnées ici paient des redevances de droits d'auteur depuis des années. Jusqu'à la fin 2018, Billag était chargée de leur recouvrement conformément au TC 3a. SUISA a repris la facturation en 2019 et a envoyé des factures à plus de 20 000 magasins, restaurants et centres commerciaux.

Conformément à la LDA, les entreprises réalisant un chiff-

re d'affaires de moins de 500 000 francs doivent elles aussi verser la redevance. L'utilisation d'œuvres et de prestations protégées par le droit d'auteur n'est gratuite qu'à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis (art. 19 LDA).

### Base légale

Selon la LDA, les compositeurs, les paroliers, les interprètes, les scénaristes ou les producteurs ont le droit de décider si et comment leurs œuvres et leurs prestations seront utilisées. Ils peuvent prétendre à une rémunération pour toute utilisation en dehors du cadre privé.

Sur mandat des cinq sociétés de gestion suisses, SUISA gère le TC 3a pour tous les répertoires (musique, films, littérature, créations dramatiques). Le tarif a été négocié par les sociétés de gestion et par les associations d'utilisateurs et approuvé par la Commission arbitrale fédérale en novembre 2016.

En contrepartie d'une indemnité mensuelle, les entreprises reçoivent une licence pour l'exécution de contenus audio et/ou audiovisuels. L'indemnité dépend de la surface sonorisée ou de la surface sur laquelle une œuvre audiovisuelle est perceptible. A titre d'exemple, pour une surface allant jusqu'à 1000 m<sup>2</sup>, cela représente un montant forfaitaire mensuel de 19,20 francs pour des contenus audio et de 20.80 francs pour des contenus audiovisuels.

## Pour conclure...

...une citation du magazine spécialisé de l'électronique de divertissement CE Today, concernant l'importance des téléviseurs dans les chambres d'hôtels:

**«Le téléviseur est l'un des éléments centraux qui permettent aux clients d'un hôtel d'évaluer le confort de leur hébergement.»**

(Source: <https://www.cetoday.ch/news/2019-05-08/von-dezent-bis-extravagant-so-sieht-der-markt-fuer-hotel-tv-aus>)

Les hôteliers, les propriétaires de logements de vacances et les homes profitent maintenant d'une offre de plus en plus vaste de solutions Hospitality pour leurs hôtes. Swisscom a par exemple lancé une version de son offre télévisuelle à destination des hôtels et des homes en mai dernier, ce qui prouve l'importance des films, des émissions de télévision et de la musique pour le bien-être des hôtes et des patients. Il ne s'agit pas d'une utilisation privée, mais plutôt d'une offre commerciale proposée par l'exploitant des hôtels, des homes, etc. Dans le cadre de cette offre, il devrait être évident qu'une redevance soit versée aux auteurs et aux producteurs des contenus musicaux et audiovisuels.

## À propos des sociétés de gestion suisses

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUISA et SUISSIMAGE ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM exercent les droits sur les œuvres et les prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs (compositeurs, écrivains, réalisateurs, etc.), aux producteurs et aux éditeurs. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens, acteurs, etc.), les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des statuts ou des règles de répartition de droits. Les sociétés

accordent aux utilisateurs les autorisations pour l'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles réclament des montants de licence fixés par des tarifs ou une convention. Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 55 000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

## Impressum

**Editeur:** Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUISA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM

**Design:** Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee

**Tirage:** 420 Ex.

Swisscopyright, Bellariastrasse 82, Postfach, 8038 Zurich, [info@swisscopyright.ch](mailto:info@swisscopyright.ch), [www.swisscopyright.ch](http://www.swisscopyright.ch)